

ARRÊTÉ N° 23-033

COMPLETANT L'ARRETE N° 22-107 PORTANT CONVOCATION DES ÉLECTEURS POUR LES ELECTIONS DES REPRESENTANTS

AUX CONSEILS DE L'UFR DROIT, DE L'INSTITUT ECO-GESTION, DE L'UFR LANGUES ET ETUDES INTERNATIONALES, DE L'UFR LETTRES ET SCIENCES HUMAINES, L'INSTITUT DES SCIENCES ET TECHNIQUES, DE L'INSPE, ET DE L'IEP.

- *Vu le code de l'éducation, notamment les articles L. 712-1 à L. 712-6-1, L. 719-1 et suivants relatifs aux conditions d'exercice du droit de suffrage, composition des collèges électoraux ainsi que les articles L. 711-1 et suivants ;*
- *Vu l'ordonnance n° 2018-1131 du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche ;*
- *Vu le décret n° 2019-1095 du 28 octobre 2019 portant création de CY Cergy Paris Université et approbation de ses statuts ;*
- *Vu le décret n°2020-1205 du 30 septembre 2020 relatif à l'élection ou la désignation des membres du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche et des conseils des établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;*
- *Vu le décret n°2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique d'Etat ;*
- *Vu la délibération de la CNIL n°2019-053 du 25 avril 2019 portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote par correspondance électronique, notamment via internet ;*
- *Vu les statuts de l'UFR Droit, de l'Institut Eco-Gestion, de l'UFR Langues et études internationales (LEI), de l'UFR de Lettres et sciences humaines (LSH), de l'Institut des Sciences et Techniques, au conseil de l'INSPE de l'académie de Versailles, et au conseil de l'Institut d'Etudes Politiques (IEP) de Saint-Germain-en-Laye ;*
- *Vu l'arrêté n° 22-107 portant convocation des électeurs pour les élections des représentants aux conseils de l'UFR Droit, de l'Institut Eco-Gestion, de l'UFR Langues et études internationales, de l'UFR Lettres et sciences humaines, de l'Institut des sciences et techniques, de l'INSPE, et de l'IEP.*

LE PRESIDENT DE CY CERGY PARIS UNIVERSITÉ

ARRÊTE

Article 1 – Lieux physiques de vote

Afin de permettre aux électeurs ne bénéficiant pas d'un accès à internet de pouvoir voter, des postes informatiques en accès, libre et facile, muni d'un système garantissant la confidentialité sont mis à leur disposition sur les sites suivants :

- Site principal de CY :
 - Chênes 1, 3^{ème} étage, UFR Droit, bureau n° B330
 - Chênes 2, 2^{ème} étage, UFR LSH, bureau n° 212

- Institut des sciences et techniques :
 - Site de Neuville, bureau n° B308 (département de Génie civil)
 - Site de Saint-Martin, bureau n° B238 (département ST)

- Institut d'études politiques – Saint-Germain-en-Laye :
 - Salle des enseignants, bâtiment B, Rez-de-chaussée

- INSPE :
 - INSPÉ Antony :
Scolarité - Bâtiment A - Rez-de-chaussée
 - INSPÉ Cergy Hirsch :
Salon administratif - 1er étage
 - INSPÉ Évry :
Bureau C132 (bâtiment 1ers cycles aile C - 1er étage)
 - INSPÉ Gennevilliers :
Salle A 204 (2ème étage)
 - INSPÉ Saint-Germain-en-Laye :
Bâtiment accueil. Rez-de-chaussée
 - Université Paris-Nanterre / Sufom :
Bibliothèque - salle 321 (3ème étage du bâtiment de la formation continue).
 - UVSQ :
47 bd Vauban 78280 Guyancourt – 4ème étage - Bureau 431
 - Paris-Saclay :
Bât 335 sur le Campus d'Orsay : 1 er étage sur la mezzanine.

Article 2 : Publicité

Le présent arrêté est affiché de manière permanente sur les panneaux d'affichage réglementaire et sur le site internet de l'Université.

Article 3 : Exécution

La directrice générale des services et l'agent comptable de CY Cergy Paris Université sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 10 février 2023

Le président de CY Cergy
Paris Université



Laurent GATINEAU

Transmis au rectorat le : 14 février 2023

Publié le : 14 février 2023

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.